

MAIRIE DE QUIBERVILLE SUR MER

76860 - Téléphone : 02 35 04 21 33 - Télécopie : 02 35 83 67 33

ARRETE MUNICIPAL N° 3-2012

Objet : *Arrêté réglementant la police et la sécurité de la plage de QUIBERVILLE SUR MER*

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, l'hygiène et de garantir la sécurité des baignades.

Le Maire de la Commune de Quiberville sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 à L 2212-3-

Vu le Code des Transports et notamment son article L 5261-2

Vu l'article L 2212-2, L 2212-3 et L.2213.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 du préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du nord

Vu l'arrêté, N° 32 2012 en date du 13 juin 2012 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Quiberville sur Mer,

Vu l'abrogation de l'arrêté municipal N° 47-2011 réglementant la police et la sécurité de la plage

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est aménagé sur la Plage de Quiberville sur Mer, une zone de baignade surveillée et délimitée.

- a) Cette zone se situe à l'est du chenal réservé aux navires en face de la résidence des Bains, sur une longueur de 200 mètres jusqu'à l'hôtel L'Huître et sur une largeur de 100 mètres du bord de mer, suivant l'alignement des bouées jaunes
- b) Dans cette zone de baignade est installé un ponton flottant de dimensions de 3 m x 3 m pouvant supporter un poids total de 2 tonnes. Ce ponton ne pourra accueillir qu'un maximum de 15 personnes en même temps
- c) Dans la zone de baignade surveillée, la circulation des véhicules tractant des remorques est formellement interdite
- d) Un chenal est réservé aux navires à voile et à moteur, d'une longueur de 200 m et d'une largeur de 40 m. Dans ce chenal, la baignade est interdite.
- e) Une signalisation adaptée, 4 bouées de couleur rouge, indiquera la présence d'une zone dangereuse au bord de l'épi N°3.

Article 2 :

La zone de baignade est surveillée journalièrement en juillet et en août sans interruption de 11 heures à 19 heures par des nageurs sauveteurs.

Un poste de secours est installé sur la plage et se situe au centre de la plage, face à l'épi N°1 Ouest

Cette surveillance sera assurée par les nageurs sauveteurs titulaires et diplômés d'Etat

Durant les heures de permanences, les nageurs sauveteurs peuvent être joints au poste de secours au numéro de téléphone suivant :

02-35-04-22-48

Si un accident survient dans les zones de baignade pendant l'absence des sapeurs-pompiers, ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner aux numéros suivants :

SECOURS EN MER : 112

CROSS GRIS NEZ : 03 -21- 87 -21 -87

POMPIERS : 18

SAMU : 15.

Article 3 :

En dehors des zones de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls. Des panneaux installés sur la grève indiquent la délimitation des zones non surveillées.

Article 4 :

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs sauveteurs habilités et présents à.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

- a) **PAVILLON ROUGE** : Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.
- b) **PAVILLON JAUNE-ORANGÉ** : Baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article 3.
- c) **PAVILLON VERT** : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er, absence de danger particulier.
- d) **ABSENCE DE DRAPEAU** : L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Article 5 :

Durant la période où le balisage sera mis en place, il est interdit aux navires, aux embarcations et engins non immatriculés tels que les canoës, pédalos, planches à voiles, dériveurs, kites-surfs etc... d'évoluer dans la zone de baignade surveillée. L'usage d'engins de plage, accessoires de baignade, tels que les matelas pneumatiques, bouées gonflable, y est autorisé.

Article 6 :

Les responsables des colonies de vacances et de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux nageurs sauveteurs habilités et responsables de la sécurité de la plage, afin de vérifier les diplômes des encadrants et leur nombre d'enfants.

Article 7 :

Chaque année un chenal d'accès à la mer est mis en place à travers la bande littorale de 300 mètres conformément à l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale de 300 mètres de la commune de Quiberville sur Mer.

Dans le Chenal, la baignade est interdite. Le stationnement des véhicules, remorques et tracteurs est strictement interdit sur l'épi- descente.

Ce chenal est ouvert à la circulation des navires à voiles ou à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur.

Article 8 :

Il est interdit à toute personne d'allumer des feux sur la plage, de jour comme de nuit. .

Article 9 :

Les animaux doivent être tenus en laisse. Il est interdit de les promener dans la zone de baignade.

Article 10 :

Les cavaliers sont autorisés à se promener sur la plage à marée basse tout le long de l'année sauf pour la période du 30 avril au 30 septembre - période à laquelle ils sont autorisés à circuler le matin avant 10 heures et le soir après 19 heures à marée basse.

Article 11 :

L'accès à la descente à la mer est autorisé à l'ouest des cabines de bains uniquement aux véhicules tractant un navire.

Article 12 :

Il est interdit de stationner pour les tracteurs de chaque côté de l'épi en raison du danger encouru par la descente des bateaux à la mer et de stationner près du treuil servant à la montée et descente des bateaux de plaisanciers et voiliers

Article 13 :

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux véhicules des services de l'Etat et des collectivités territoriales chargées de l'entretien, du nettoyage, de la surveillance et de la sécurité des plages

Article 14 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent que lorsque le balisage est mis en place

Article 15 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R 610-5 du Code Pénal et l'article L 5242-2 du Code des Transports.

Article 16 :

Le présent arrêté et le plan de balisage seront affichés au poste de secours et à proximité des panneaux de limite de surveillance pendant les périodes d'installation du balisage et de surveillance de la plage et affichés en tout temps en mairie.

Article 17 :

Les officiers ou agents de police judiciaire, les officiers et agents de l'autorité maritime et les nageurs sauveteurs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quiberville sur Mer, le 29 mai 2012

Le Maire

Jean-François BLOC

